



Arrêté/2023/7

**Arrêté**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**de La Barrière à Bournazel, Faussanges**  
**et Fraissy (voie communale n° 26)**

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la route,  
Vu la demande de l'entreprise LAUBE TP, représentée par Monsieur FUMAT Bruno, pour des implantations et/ou des remplacements de support télécom pour le déploiement de la Fibre Optique ainsi que des travaux de génie civil sur les voies communales : de La Barrière à Bournazel, Faussanges, et Fraissy - VC n° 26 (voir plan joint), du 21 Mars au 19 Mai 2023 inclus,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,  
Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise LAUBE TP, représentée par Monsieur FUMAT Bruno, est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **implantations et/ou remplacements de support télécom pour le déploiement de la Fibre Optique et travaux de génie civil** sur la voie communale de La Barrière à Bournazel, Faussanges et Fraissy **du 21 Mars au 19 Mai 2023**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules sur les voies communales énumérées à l'article 1 seront règlementés comme suit **du 21 Mars au 19 Mai 2023 inclus** :

*Empiètement temporaire sur la chaussée pour travaux mobiles*  
*Stationnement au droit des travaux interdit (sauf pour les véhicules affectés au chantier)*

**Article 3** : Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en très bon état.

**Article 4** : Les travaux pourront faire l'objet d'une réception à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune.

Dans tous les cas, **à la fin du chantier, les conditions suivantes devront être remplies** :

- **Chaussée et abords remis en état d'origine,**
- **Absence de résidus et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,**
- **Absence de détériorations des éléments constitutifs du domaine public** (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise LAUBE TP, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN, au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, et à la Communauté de Communes du Pays de Salers.

A SAINT-CERNIN, le 15 Février 2023

Le Maire,  
A. DUJOLS,





# Commune de Saint-Cernin

